

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé de motif et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de bouclement de CHF 2'160'920.90 au crédit d'investissement de CHF 5'684'000 octroyé par décret du 5 octobre 2010 afin de financer l'assainissement énergétique du bâtiment de l'Ecole professionnelle commerciale de Lausanne (EPCL)**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le jeudi 19 mai 2022 à Salle du Bicentenaire, pl. du Château 6 à Lausanne. Présidée par M. le député G. Mojon, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées A. Baehler Bech, A. Cherbuin et F. Gross ainsi que de MM. les députés A. Berthoud, H. Buclin, J.-D. Carrard, J. Eggenberger, N. Glauser, P.-A. Pernoud et G. Zünd. Mme la députée C. Richard ainsi que MM. les députés P. Dessemontet, M. Mischler J.-M. Sordet étaient excusés.

M. le Conseiller d'Etat P. Broulis, chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) a également participé à cette séance, alors que M. F. Mascello, secrétaire de la commission, s'est chargé de la prise des notes de séance.

**2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseiller d'Etat rappelle que cette demande fait l'objet d'un décret, car le crédit additionnel dépasse la limite de CHF 400'000 fixée par la Loi sur les finances (LFin). Ce bouclement concerne une reprise d'un bâtiment historique qui a fait l'objet d'un assainissement à hauteur d'environ 80%. De manière constante, ce genre d'assainissements se concentre sur les éléments essentiels, car une rénovation complète à 100% aurait signifié la destruction totale du bâtiment et une construction entièrement nouvelle. Conformément aux exigences légales relatives aux crédits additionnels mentionnées dans la loi sur les finances (LFin), une autorisation de continuer les travaux, sans délai, avait été validée par la COFIN en 2013 déjà. Ce dossier peut être considéré comme standard et échoit à la Commission des finances, selon une décision du Bureau du Grand Conseil, pour rapporter devant le Parlement.

**3. DISCUSSION GENERALE**

La discussion générale n'est pas utilisée.

**4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS**

Le président passe en revue le document, chapitre par chapitre. La discussion n'est pas utilisée.

**5. VOTES SUR LE PROJET DE DECRET**

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents (11).

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents (11)

Le vote final est adopté à l'unanimité des membres présents (11).

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents (11).*

Mont-sur-Lausanne, le 3 juin 2022

*Le rapporteur :  
(Signé) Gérard Mojon*